



DESTINÉE À : \*\*\*\*\*

EXPÉDIÉE PAR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 25 juin 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**  
**Vente d'une voiture de tourisme à un actionnaire majoritaire**  
**N/Réf. : 24-067175-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement au traitement de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de la vente d'une voiture de tourisme à un actionnaire majoritaire.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société par actions (Société) possède une voiture de tourisme, au sens de l'article 1 de la LTVQ, qu'elle utilise dans le cadre de ses activités commerciales.
2. Société vend cette voiture à un particulier qui est son actionnaire majoritaire à un prix inférieur à sa juste valeur marchande (JVM) ou la lui donne.
3. Société est inscrite au fichier de la TVQ.
4. Le coût du véhicule est de plus de 37 000 \$.
5. Société a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) seulement à l'égard d'une partie du coût du véhicule.

## Interprétation demandée

Vous demandez quelle est la valeur devant être utilisée pour les fins du paiement de la TVQ à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Plus précisément, vous demandez si vous devez utiliser la valeur estimative du véhicule ou sa JVM.

## Interprétation donnée

De façon générale, lorsqu'une personne vend une voiture de tourisme utilisée dans le cadre d'activités commerciales avant la vente, la TVQ doit être perçue sur la totalité du prix de vente. Des règles sont prévues par la LTVQ dans le cas où le prix de vente est inférieur à celui de sa JVM ou de sa valeur estimative.

### *Valeur estimative et JVM*

De façon générale, l'article 55.0.1 de la LTVQ prévoit que dans le cas où la fourniture taxable par vente d'un véhicule routier usagé est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, la contrepartie est réputée être égale à cette valeur estimative. Toutefois, cet article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier réputée effectuée pour une contrepartie égale à la JVM de celui-ci.

De son côté, l'article 55 de la LTVQ prévoit qu'il faut plutôt utiliser la JVM dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée entre des personnes **ayant un lien de dépendance**, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la JVM du bien ou du service au moment de la fourniture et que l'acquéreur de celle-ci n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Puisque dans le cas soumis nous sommes en présence de personnes ayant un lien de dépendance, nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 55 ont préséance sur celles de l'article 55.0.1 de la LTVQ et qu'il y a lieu d'utiliser la JVM du véhicule.

Toutefois, l'article 55 de la LTVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service lorsqu'un montant est réputé être la contrepartie totale de la fourniture en vertu de l'article 290 de la LTVQ.

L'article 290 de la LTVQ prévoit des règles particulières dans le cas où un inscrit effectue à un particulier une fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien ou d'un service et qu'un avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier notamment en vertu de l'article 111 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3).

En l'espèce, les faits sont insuffisants pour déterminer si un avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier. Nous souhaitons tout de même apporter les commentaires qui suivent.

### *Commentaires additionnels*

Lorsque les dispositions de l'article 290 de la LTVQ trouvent application et qu'un avantage doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier qui acquiert un véhicule, Société est tenue d'inclure la TVQ réputée perçue dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la TVQ est réputée percevable. Celle-ci est établie en fonction de la JVM du véhicule.

Dans une telle situation, la partie de la TVQ en lien avec l'avantage n'a pas à être perçue par la SAAQ auprès du particulier lors du transfert de l'immatriculation, car elle est réputée perçue par Société.

Pour être exempté du paiement de la TVQ à la SAAQ pour la partie correspondant à l'avantage, le particulier doit produire le formulaire VD-55.1<sup>1</sup> « Demande du certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier » en indiquant le motif « T - Don ou vente d'un véhicule à un actionnaire ou à un employé par une société par actions inscrite au fichier de la TVQ (P) ».

Ce formulaire sert à demander un VDE-23<sup>2</sup> « Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier » qui indiquera à la SAAQ le montant de TVQ à payer lors du transfert de l'immatriculation de la voiture, en tenant compte de la TVQ réputée perçue par Société en raison de l'avantage.

Dans le cas où le particulier n'a pas pu présenter le VDE-23 à la SAAQ au moment de l'immatriculation et a payé la TVQ, il peut demander le remboursement de cette taxe dans les deux ans, au moyen du formulaire VD-60.R<sup>3</sup> « Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier ».

#### *Demande de RTI à la vente*

Nous tenons également à souligner que dans le cas où Société n'a pas pu demander la totalité de ses RTI lors de l'acquisition de la voiture de tourisme, l'article 249 de la LTVQ permet, sous certaines conditions, de demander un montant à la vente de la voiture. Ce montant est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B-C)/B]$$

où :

A représente la teneur en taxe du véhicule à ce moment;

B représente le total de :

- (i) la taxe payable relativement à la dernière acquisition;
- (ii) la taxe payable relativement au transfert du véhicule dans une province participante, et
- (iii) la taxe sur les améliorations apportées au véhicule; et

C représente le total des RTI que l'inscrit avait le droit de demander au titre de la taxe incluse à l'élément B.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Formulaire VD-55.1 « Demande du certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier ».

<sup>2</sup> Revenu Québec, Formulaire VDE-23 « Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier ».

<sup>3</sup> Revenu Québec, Formulaire VD-60.R « Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier ».